



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet du Haut-Rhin

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Projet extension de capacité du site LINDE FRANCE à Chalampé

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, L515-1, R122-2, R122-3, R122-3-1, R181-49 et R181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral (modifié) N° 2003-287-3 du 14 octobre 2003 portant autorisation à la société LINDE FRANCE ,

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société LINDE FRANCE, datée du 14 février 2023, reçu complète le **14 février 2023**, relative au projet de modifications et d'extension de capacité du site Linde France de Chalampé,

Vu le dossier de notification des modifications des conditions d'exploiter mentionné dans la demande d'examen au cas par cas transmis par l'exploitant en préfecture le 21 novembre 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- consistant à :
 - modifier l'unité existante (SMR1) avec :
 - la création d'un local compresseur et d'une dalle avec 2 postes de remplissage de camions trailers hydrogène à 390 bars pour 3 emplacements de remplissage,
 - l'aménagement d'un nouveau parking pour les trailers,
 - la mise en place de bâtiments modulaires pour le personnel et le stockage des pièces détachées.
 - Augmenter les capacité de production de l'unité existante SMR1 avec la création d'une nouvelle unité dite « SMR2 » et d'une tuyauterie d'usine reliant cette future unité SMR2 à l'unité existante SMR1 ;
- qui conduira à une augmentation maîtrisée des émissions atmosphériques dans l'environnement tout en garantissant une stabilité des indices de la qualité de l'air de la zone d'étude et un impact faible (très en deçà des seuils d'alerte méthodologiques reconnus) quant aux aspects sanitaires,
- qui conduira à une augmentation limitée des émissions aqueuses et en deçà des critères d'acceptabilité du milieu naturel,

- qui modifiera les risques présentés par l'établissement existant tout en restant dans les limites des aléas du PPRT de la plateforme, et tout en maintenant à l'intérieur du périmètre de la plateforme les effets létaux de scénarios d'accidents tel que les explosions de nuages de gaz non confinés, ou les jets enflammés sur fuite d'équipement,
- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « *installations classées pour la protection de l'environnement* »,

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site existant et en activité disposant d'une autorisation, sur des parcelles fortement anthropisées (plateforme chimique W-Europe),
- à proximité d'axes routiers et dans une zone d'activités (plateforme chimique W-Europe),
- en dehors de tout périmètre de protection lié à un captage pour l'alimentation en eau potable,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique,

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet est faiblement impacté par les risques naturels,
- les risques technologiques et sanitaires sont maîtrisés,
- le projet ne prévoit aucune dérogation à la destruction d'espèces protégées,
- le projet aura un impact faible sur les nuisances associées au trafic routier,
- aucune consommation de parcelle actuellement cultivée,
- le projet n'intercepte pas un corridor écologique,
- le projet prévoit la mise en place des Meilleures Techniques Disponibles et notamment :
 - de dispositifs en vue de limiter les consommations en eaux pour le procédé de refroidissement,
 - de mesures techniques visant à limiter les émissions pour certains paramètres émis lors de la combustion du gaz naturel (brûleur bas NOx),
- le projet prévoit la mise en œuvre d'un ensemble de barrières techniques et organisationnelles (Mesures de Maîtrise des Risques) visant à limiter les probabilités d'occurrence ou les gravités des scénarios d'accident que le porteur de projet a identifiés comme susceptibles d'impacter les tiers,

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et la transmission d'un dossier de demande d'autorisation environnementale,

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de capacité présentée par la société LINDE FRANCE n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :**Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 Colmar Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Haut Rhin.

Colmar, le 22 février 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe MAROT

